



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-130

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-07-16-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 3
R03-2019-07-16-007 - Arrêté autorisation de circuler et de stationner sur le DPM dans la commune de Kourou (5 pages)	Page 6

DEAL

R03-2019-07-16-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par TOUKOR SARL relative au projet de demande d'ARM « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 04 Juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que dans sa phase travaux, l'acheminement d'une pelle excavatrice sera utilisée ;

Considérant qu'un layon de prospection de 2km sera créer avec un point de franchissement de biefs ;

Considérant que seront ouvert 9 rofils-puits avec un déboisement sommaire d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm ;

Considérant qu'un camp provisoire sera construit ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) espace forestier de développement, en DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé, en série de production et dans une zone déjà prospectée par ARM en 2017;

Considérant que 20 kg de déchets biodégradables qui seront enterrer sur place et que les déchets plastiques et métalliques seront évacués vers une décharge;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les profil-puits et régaler leurs surfaces ainsi qu'à démonter le camp provisoire ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TOUKOR SARL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation à la Recherche Minière (ARM) « Crique Amadis Aval » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-16-007

Arrêté autorisation de circuler et de stationner sur le DPM
dans la commune de Kourou

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

Arrêté
portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime
de la pointe Castor à la pointe Charlotte située sur le littoral de la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1^{er} février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
- Vu** la demande déposée par le CNRS, représenté par Monsieur Tanguy MAURY, en date du 13 septembre 2018 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, Le CNRS, représentée par Monsieur Tanguy MAURY, est autorisé à faire circuler un engin à moteur dans le cadre de relevé topographique de la plage de Kourou par photogrammétrie aérienne.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 31 juillet 2019 (2 heures soit 1 heure avant et 1 heure après la marée).

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Clauses particulières – Sécurité Publique

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste en annexe) et qu'il circule à une vitesse qui ne pourra excéder 30km/h;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés ;
- Rétablir les lieux et abords dans leur état primitif en fin de travaux .

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Kourou ainsi que sur le site durant les travaux.

Article 8 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **16 JUL. 2019**



Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation,
Le chef de l'unité Littoral,

Stéphane MAZOUNIE

DEMANDE DE DÉROGATION DE CIRCULER
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE GUYANE

Première demande Renouvellement

D.E.A.L GUYANE - Unité Littoral
Dégrad des Cannes - CS 76003
97306 Cayenne cedex
Tél : 05.94.35.58.00 ou 05.94.35.58.16
Mél : flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

IMPORTANT : Au préalable à toute circulation, la demande de dérogation de circuler sur le DPM de Guyane devra être formulée au moyen de ce document.
Le dépôt de la demande doit impérativement être réalisé au minimum **2 mois avant le début de la circulation (3 mois pour une demande intercommunale)**
La circulation ne pourra être entreprise qu'après réception de l'arrêté de dérogation de circuler sur le DPM.

1. Désignation du demandeur	<input type="checkbox"/> Professionnel de la mer	<input type="checkbox"/> Association	<input checked="" type="checkbox"/> Collectivité locale
	<input type="checkbox"/> Entreprise	<input type="checkbox"/> Particulier	
Nom et Prénom :	MAURY Tanguy		
Qualité :	ingénieure		
Représentant de : (association, collectivité, entreprise ...):	CNRS		
Adresse :	275 rte de Montabo 97300 Cayenne		
E-mail :	Tanguy.maury@cnsr.fr		
N° Téléphone (ou portable)	0671882907	N° Télécopie	

2. Localisation de la circulation sur le domaine public maritime	
Commune(s) : Kourou	Plage ou lieu dit : plage de kourou
Un Plan précis de la circulation et des accès doit être fourni avec la demande	

3. Motif de la circulation sur le Domaine Public Maritime :
<p>Pour le suivi de la plage de Kourou dans le cadre de la thèse de recherche de Morgane JOLIVET nous allons effectuer un relevé topographique de la plage de Kourou par photogrammétrie aérienne le 31/07 au matin. Nous faisons toute la plage depuis le cercle de voila jusqu'à la pointe charlotte et nous n'avons que 1h avant et 1h après la marrée basse pour faire les mesures au GPS sur le terrain. Pour pouvoir effectué cela en 2 h il faudrait que l'on puisse le faire à l'aide d'un quad C'est pour cela que nous demandons la possibilité de pouvoir utiliser ce quad sur le DPM.</p>

4 Date de début et durée de la demande de circulation sur le Domaine Public Maritime	
Date de début souhaitée :	31 / 07 / 2019
Date de fin souhaitée :	31 / 07 / 2019

Durée de l'intervention : 4h

5 Détail des véhicules (chaque véhicule doit être recensé dans le tableau suivant)

Type	Immatriculation (le cas échéant)
quad kymko 500 CC	EX565HA

Les immatriculations peuvent être fournies 15 jours avant la date de début de la circulation (par mail ou télécopie). En cas de non transmission de ces immatriculations dans les délais, la demande ne pourra être instruite

6 Liste des chauffeurs : (Le nombre de chauffeurs peut être supérieur au nombre de véhicules) A noter que les chauffeurs doivent disposer du permis adéquat et en cours de validité.

Nom	Prénom
GARDEL	Antoine
MAURY	Tanguy

7 Engagement du demandeur :

Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime

Date 12 / 07 / 2019

Signature :



A Cayenne

Le : 12 / 07 / 2019

Signature du demandeur :



Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (format A4)

Un plan de localisation (extrait de carte IGN ou de cadastre ou autre) devant indiquer la zone de circulation et les accès à la plage
L'engagement à ne pas porter atteinte à l'état naturel du DPM daté et signé (S7)



Demande de dérogation de circuler sur le Domaine public maritime de Guyane pour le 31/07/19 a Kourou.

CNRS



Zone circulation



Zone d'accès à la plage

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**